

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le treize avril deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le six avril deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, en séance à huis clos, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absente :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Absent(e)s et avaient donné procuration :

M. PALVADEAU Christian, M. PORTOLEAU Pascal et Mme CUCINIELLO Gaëlle.

A été élue secrétaire :

Mme RIVIÈRE Amélie

Affaires financières

DÉLIBÉRATION N°2021_029 DU 13/04/2021

OBJET : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE – VOTE DES TAUX 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les lois de finances annuelles qui l'ont modifiée ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, dont notamment son article 37 visant à repousser la date limite de notification des taux de 15 jours, soit dorénavant le 15 avril au plus tard, cette disposition étant pérenne (l'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril) ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU l'état MI 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de fiscalité directe locale, l'équilibre du budget 2021 nécessite un « produit fiscal attendu » de 11 974 946 €, avant prélèvement GIR d'un montant de 1 653 455 € et le coefficient correcteur de 25 073 €.

Rapporteur : Gérard MILCENDEAU, Adjoint au Maire

EXPOSÉ

L'état fiscal MI1259 COM est établi annuellement par la Direction des finances publiques. Il porte notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année civile en cours

L'année 2021 est la première année d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe d'habitation (TH). Les communes ne percevront plus les recettes liées à la TH sur les résidences principales mais uniquement celles sur les résidences secondaires et les logements vacants. Afin de compenser la suppression de recettes de TH, la commune percevra la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en plus de celle de la commune, corrigé d'un coefficient correcteur.

Le taux de foncier bâti (TFPB) de référence 2021 de la commune est égal à son taux 2020 auquel est ajouté le taux de TFPB 2020 du département. Le produit de TFPB 2021 sera égal aux bases 2021 multiplié par le taux de TFPB 2021 affecté d'un coefficient correcteur égal, inférieur ou supérieur afin de garantir à l'euro près le produit que la collectivité aurait perçu avant la réforme.

Au titre de l'exercice 2021, cet état joint en annexe à la note de synthèse présente les bases prévisionnelles d'imposition suivantes :

- Taxe d'habitation : 35 047 584 (*contre 35 016 000/ 2020, soit + 0.09 %*) ;
Bases communales de TH des résidences principale pour 2020 à compenser : 14 962 732
Bases communales de TH des résidences secondaires et locaux vacants : 20 084 852
- Taxe sur le foncier bâti : 24 898 000 (*contre 25 337 206/2020, soit - 1,73%*) ;
- Taxe sur le foncier non bâti : 372 800 (*contre 364 847/2020, soit +2,18%*).

Concernant le taux de TFPB : celui voté par la collectivité en 2017(16,92%) inchangé depuis, et le taux départemental 2020(16,52%) figurent pour un total de 33,44 %.

La répartition des produits serait la suivante :

- Taxe d'habitation sur résidences secondaires et locaux vacants à taux figé : 4 979 035 € ;
- Taxe sur le foncier bâti : 8 325 891 au taux de 33,44 % et (*pour un taux moyen national 2020 de 38,14 % et départemental de 35,87 %*) ; à lequel est appliqué un coefficient correcteur de 0,997069 égal à 25 073 € ;
- Taxe sur le foncier non bâti : 104 309 € inchangés depuis 2017 de 27,98 % (*pour un taux moyen national 2019 de 49,79 % et départemental de 47,51 %*).

De ce produit assuré, il convient de déduire 1 653 455 €, au profit du fonds national de garantie de ressources (FNGIR). Le produit net calculé à taux constants s'élève par conséquent à 11 730 707 €, auquel s'ajoute des allocations compensatrices, d'un montant total de 244 239 €.

En application de la réforme, les taux proposés au vote seraient pour l'année 2021 :

Taxe foncière : 33,44 %

Taxe foncière non bâtie : 27,98%

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de procéder au vote des taux d'imposition (foncier bâti et non bâti) 2021 qui permettront d'obtenir le produit nécessaire à l'équilibre du Budget de 11 974 946 €.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2021 en intégrant le taux départemental pour le foncier bâti.
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :
 - Taxe sur le foncier bâti : **33,44 %**
 - Taxe sur le foncier non bâti : **27,98 %**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 14 avril 2021.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.